

adopté

SÉNAT

le 26 juillet 1963.

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

PROJET DE LOI

*instituant pour les mineurs infirmes
une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- « 1° Les allocations prénatales ;
 - « 2° Les allocations de maternité ;
-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 283, 343 et in-8° 48.
479, 480 et in-8° 85.

Sénat : 156, 182, 185 et in-8° 68 (1962-1963).
225 et 229 (1962-1963).

- « 3° Les allocations familiales ;
- « 4° L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;
- « 5° L'allocation de logement ;
- « 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

Art. 2.

L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 527.* — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

Art. 3.

L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article L. 714 dudit Code.

Art. 4.

Un chapitre V-1 « Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes » est inséré au titre II du livre V du Code de la Sécurité sociale :

« *Chapitre V-1. — Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.*

« *Art. L. 543-1. — Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptées, y compris sous forme de cure ambulatoire, à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité légère, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie. Bénéficient de cette allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions ci-dessus définies.*

« *Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée.*

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation ainsi que les conditions dans lesquelles elle est attribuée et servie, et notamment l'âge jusqu'auquel elle est versée. Il détermine également les conditions et les modalités d'agrément des établissements et organismes privés visés aux alinéas ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Son taux est fixé par décret.

« Cette allocation ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais. »

« *Art. L. 543-2.* — Les dispositions des articles L. 525 et L. 526 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée.

« *Art. L. 543-3.* — L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins ainsi qu'à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensée par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ci-dessus.

« En cas de non-paiement de ces frais, l'établissement peut demander à la caisse débitrice de

l'allocation que celle-ci lui soit versée directement. »

« Art. L. 543-4. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code. »

Article 5.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural, un alinéa ainsi conçu :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Celle-ci est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du Code de la sécurité sociale. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.